

**Service instructeur**  
Service des Actions Educatives  
et de la Jeunesse

N° 8e/83-07

**Service consulté**  
Direction de l'Architecture

**CONSTRUCTION DU COLLÈGE DE MUNSTER :  
REMISE GRACIEUSE DE PÉNALITÉS APPLICABLES  
À L'ENTREPRISE DIPOL**

Résumé : *L'entreprise DIPOL, qui a contribué à la construction du nouveau collège de MUNSTER, est redevable de pénalités à hauteur de 1 138,50 €. Compte tenu du contexte de la réalisation des travaux, il est proposé d'accorder, à l'entreprise, la remise gracieuse de ces pénalités.*

Dans le cadre de la construction du collège de MUNSTER, l'entreprise DIPOL, de STRASBOURG, a réalisé les travaux de carrelage (lot n° 18).

En raison d'absences aux réunions de chantier et de retard dans l'exécution des travaux, le maître d'œuvre a appliqué des pénalités à hauteur de 1 138,50 €, conformément aux dispositions prévues dans le C.C.A.P.

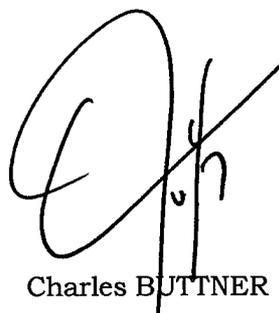
L'entreprise conteste ces pénalités, car :

- le maître d'œuvre a lui-même tardé à faire son choix des teintes des carrelages,
- l'entreprise a consenti un effort financier en n'appliquant aucune plus-value à la suite d'un changement des teintes initialement retenues.

La SEMHA, maître d'ouvrage délégué, précise que l'entreprise s'est montrée disponible lors des mises au point relatives à sa mission et qu'elle a fait preuve de diligence pour la réalisation de certaines prestations complémentaires.

La SEMHA propose par conséquent la remise gracieuse des pénalités applicables à l'entreprise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER